

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION - REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE SIAGI (février 2014)

PREAMBULE Terminologie :

Etablissement : Etablissement de crédit ou personne morale réalisant le concours.

Concours : Concours financier ou opération de crédit.

Bénéficiaire : Bénéficiaire du Concours.

Gérant : La SIAGI, société de financement, gérant du fonds mutuel de garantie.

L'octroi de tout concours par un Etablissement ayant sollicité et obtenu la garantie de la SIAGI est subordonné à l'acceptation, par le bénéficiaire du concours, des présentes conditions générales et à sa participation à un fonds mutuel de garantie dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Article 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La SIAGI a pour objet de garantir les concours accordés aux entreprises par les Etablissements avec lesquels elle a passé une convention ou qu'elle a agréés et plus généralement toute opération de crédit définie par l'article L 313-1 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – NATURE DE LA GARANTIE

La garantie de la SIAGI est donnée à l'Etablissement en vertu d'une Convention de garantie. En l'absence de convention, la garantie est régie par les présentes Conditions générales d'intervention et les conditions particulières mentionnées dans la notification de la décision (article 4).

La SIAGI garantit à hauteur de sa participation en risque le remboursement des concours mis en place par les Etablissements ayant assuré la trésorerie ou le règlement des sommes dues au titre de l'engagement de caution souscrit par ces derniers.

La garantie de la SIAGI devient effective lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- Versement intégral de la participation financière qui s'exprime sous la forme d'un pourcentage du montant du concours,
- Régularisation des garanties.

L'Etablissement ayant assuré la trésorerie de l'opération adressera à la SIAGI le tableau d'amortissement ou de l'encours financier (crédit-bail).

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES CONCOURS FINANCIERS GARANTIS

La garantie de la SIAGI s'applique à :

- Crédit à court, moyen ou long terme,
- Crédit immobilier, d'équipement et installation,
- Crédit-bail, Opération de location assortie d'une option d'achat,
- Engagements par signature,
- Financement participatif.

L'Etablissement et la SIAGI déterminent les modalités du concours mis en place dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 – MODALITES DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION

En cas d'accord sur l'octroi de la garantie de la SIAGI, la notification de la décision doit stipuler :

- les caractéristiques du concours garanti par la SIAGI,
- les conditions particulières retenues,
- le montant de la participation financière et des frais de dossier dont est redevable le bénéficiaire du concours.

En cas de refus d'octroyer la garantie de la SIAGI, la notification éventuelle n'a pas à indiquer les motifs qui ont conduit à prendre cette décision.

Article 5 – REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière se décompose de deux éléments :

- la commission de gestion, destinée à couvrir les frais d'étude de la SIAGI
- la cotisation ou versement au fonds mutuel de garantie.

La participation financière est exigible au plus tard, au moment de la mise à disposition du concours par l'Etablissement. Des frais de dossier sont perçus avec la participation financière.

Une participation financière complémentaire peut être réclamée après la mise à disposition des fonds à l'occasion d'une décision rectificative, imputable à une demande de l'Etablissement ou du bénéficiaire du concours. Le barème de participation financière est disponible sur simple demande au siège social de la SIAGI ou dans les Directions de région.

La commission de gestion appelée au titre d'une notification ou d'une décision rectificative, reste acquise à la SIAGI même en cas de remboursement (ou de résiliation) anticipé du concours.

Article 6 – DISPOSITIONS A L'EGARD DES CAUTIONS

Dans le cas où la garantie de la SIAGI est octroyée sous réserve de l'engagement de caution solidaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, la garantie de la SIAGI ne dispense pas la caution de l'exécution de son engagement dont elle aura à supporter la charge intégrale et définitive sauf ses recours contre le débiteur principal et d'éventuels cofidésusseurs.

La caution ne peut en particulier prétendre exercer un quelconque recours à l'encontre de la SIAGI au titre de l'article 2310 du Code civil.

En revanche, l'engagement de caution bénéficiera à la SIAGI dès lors qu'elle détiendra les droits l'autorisant légalement à recouvrer l'intégralité des sommes, versées par elle à l'Etablissement, en application de sa garantie.

Article 7 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES DES CONCOURS ET DE LEURS GARANTS

Les conditions générales d'intervention de la SIAGI et le règlement intérieur du fonds de garantie seront annexés au contrat de prêt ou au contrat de crédit-bail par l'Etablissement, ou à tout contrat constatant le concours garanti. Ils seront paraphés et signés par le bénéficiaire du concours.

Il est rappelé que la SIAGI est soumise aux dispositions des articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Voir suite

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Article 1 – PARTICIPATION AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

L'octroi de tout concours financier ou de toute opération de crédit par un Etablissement ayant sollicité et obtenu la garantie de la SIAGI est subordonné à la participation de chaque bénéficiaire à un fonds mutuel de garantie ouvert dans les livres de la SIAGI.

Le fonds mutuel de garantie est une indivision dépourvue de toute personnalité juridique. Il est géré par la SIAGI qui a le statut de société de financement. Le fonds mutuel de garantie a pour objet de couvrir les risques de crédit du fait de son métier de garantie, mais aussi l'ensemble des autres risques liés aux activités de la SIAGI.

Article 2 – VERSEMENTS AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Les versements au fonds mutuel de garantie sont principalement affectés à la sûreté de paiement, au profit des Etablissements, de toutes sommes dues par un quelconque des bénéficiaires, selon les modalités fixées par les conventions signées entre la SIAGI et chaque Etablissement. Ils peuvent être également affectés à la couverture de l'ensemble des pertes qui pourraient résulter des activités de la SIAGI.

La constitution et l'affectation desdits versements réalisent au profit du fonds mutuel de garantie un transfert de la propriété des espèces ainsi déposées, et fait naître à son encontre une créance en restitution au profit de chaque bénéficiaire (cf. article 5).

Le présent règlement instituant un mécanisme de mutualisation entre les bénéficiaires, cette créance en restitution s'exerce dans les conditions prévues à l'article 5. Le versement n'est pas productif d'intérêts au profit du bénéficiaire ; les produits financiers nets restent acquis au fonds mutuel de garantie. Ils ne peuvent être affectés à des sommes qui seraient dues à la SIAGI par le bénéficiaire.

Article 3 - FONCTIONNEMENT DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est crédité :

- des versements des bénéficiaires affectés au fonds mutuel de garantie, par le gérant (article 1 et 2), des récupérations obtenues par le gérant sur les règlements faits aux Etablissements ayant appelé le fonds dans les limites et conditions prévues ci-après,
- des produits financiers nets du fonds, des versements restant acquis au fonds mutuel de garantie en cas de déclassement définitif des encours correspondant en encours douteux compromis.

Le fonds mutuel de garantie est débité :

- des règlements faits aux Etablissements à l'occasion de leur appel en garantie, des frais et honoraires exposés dans le cadre des procédures de recouvrement,
- des sommes jugées nécessaires pour couvrir les risques latents nés déterminés par le gérant sur une base statistique,
- des créances en restitution déjà restituées aux bénéficiaires, des créances en restitution restituables aux bénéficiaires dans les conditions en vigueur à la date de leur versement,
- des frais exposés par le gérant dans le cadre de la réglementation en vigueur, des frais de gestion administrative et financière du fonds mutuel de garantie,
- du montant des autres pertes constatées au prorata de la part du fonds mutuel de garantie dans les fonds propres de base de catégorie 1.

Article 4 - INTERVENTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

En cas d'appel de la garantie de la SIAGI par un Etablissement, le gérant prélève sur le fonds mutuel de garantie, les sommes nécessaires pour faire face aux engagements de la SIAGI. Les sommes sont réglées à l'Etablissement. Ce prélèvement affecte par priorité le montant du versement du bénéficiaire pour lequel la SIAGI a été amenée à déclasser définitivement l'encours correspondant au concours garanti en encours douteux compromis, puis les versements des autres bénéficiaires. Lorsqu'il a effectué de tels paiements, le gérant du fonds procède, s'il y a lieu, au recouvrement de la créance du fonds en exerçant les droits que le fonds détient du fait de son paiement. L'exercice de ce recouvrement peut être effectué par l'Etablissement, en vertu d'un mandat conféré conventionnellement par la SIAGI. La SIAGI et l'Etablissement peuvent décider, d'un commun accord, de renoncer aux actions de recouvrement s'ils les considèrent trop coûteuses ou vouées à l'échec.

Article 5 – RESTITUTION DU VERSEMENT AUX BENEFICIAIRES

La participation de tout bénéficiaire au fonds mutuel de garantie, cesse trois mois après la tenue de l'Assemblée Générale de la SIAGI ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel le concours a été définitivement amorti. Cet amortissement définitif est attesté par écrit par l'Etablissement à la demande du bénéficiaire. Toute demande de restitution doit être adressée directement par le bénéficiaire à la SIAGI. En cas de remboursement anticipé du concours, l'exercice retenu est celui de l'échéance finale initialement prévue. A cette date est liquidée sa créance en restitution à l'encontre du fonds mutuel de garantie en vertu d'une résolution prise en ce sens par l'Assemblée Générale ordinaire de la SIAGI. Même si la garantie de la SIAGI n'a pas fait l'objet d'une mise en jeu par l'Etablissement, la créance en restitution peut être égale à zéro en cas de pertes inattendues engendrées par les activités de la SIAGI. Cette liquidation a un caractère définitif même si ultérieurement des recouvrements sont effectués sur des bénéficiaires défaillants. Le montant de la créance en restitution résulte de la formule :

C.R (Créance en restitution) = VI (Versement initial) – [Montant du concours x cotisation de base x taux d'appel maximum x (1 – (a/b))]

(Cette formule a notamment pour conséquence de faire supporter au bénéficiaire une décote (1 – (a/b)) issue du taux d'appel du concours le plus risqué, pour la détermination de son droit à restitution).

- *Cotisation de base = 2 % au 1^{er} janvier 1996 pour une garantie donnée par la SIAGI à hauteur de 50%.*

- *Taux d'appel maximum = taux d'appel de la cotisation de base correspondant au type de concours le plus risqué en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel la SIAGI notifiera sa garantie.*

- *a = Montant disponible du fonds de garantie, à savoir le solde cumulé du fonds de garantie compte tenu des montants débités et crédités indiqués à l'aliéna 3, déduction faite des sommes jugées nécessaires d'une part pour couvrir les risques latents à naître déterminés par le gérant sur une base statistique et d'autre part pour assurer la couverture des autres risques.*

- *b = Total des cotisations versées au fonds de garantie, à savoir les versements effectués par les bénéficiaires participant encore au fonds mutuel de garantie déductions faites des restitutions déjà effectuées aux bénéficiaires et majoré des créances en restitution restant acquises au fonds.*

(les données comptables ci-dessus sont celles constatées au 31 décembre de l'exercice au cours duquel le concours a été définitivement amorti).

Article 6 – PAIEMENT DE LA CREANCE EN RESTITUTION

Si la créance en restitution fait l'objet d'un règlement, celui-ci est effectué à l'ordre du bénéficiaire ; le règlement est adressé à ce dernier ou à l'Etablissement. S'il existe plusieurs bénéficiaires, le paiement effectué entre les mains de l'un d'eux vaut paiement vis-à-vis des autres bénéficiaires. En cas de liquidation de la SIAGI, la créance en restitution sera réglée selon les modalités de l'article 5 ci-dessus après apurement de l'ensemble des autres dettes de la SIAGI et la participation du bénéficiaire au fonds mutuel de garantie ne lui donne pas droit à l'actif net disponible après liquidation.

Signature du Bénéficiaire